

DELIBERATION N° 2022-338

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2022 portant correction de la délibération n° 2022-187 du 30 juin 2022 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2021

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

L'article L. 336-5 du code de l'énergie dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que :

« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. »

L'article R. 336-37 du code de l'énergie dispose par ailleurs que *« [l]a Commission de régulation de l'énergie notifie le complément de prix ainsi que, le cas échéant, la part du montant global correspondant aux versements du terme "CP1" qui est attribuée au fournisseur conformément à l'article R. 336-35-2, et le détail des calculs pour chacune des catégories de consommateurs à chaque fournisseur et à la Caisse des dépôts et consignations avant le 30 juin de l'année suivant l'année pour laquelle est calculé le complément de prix ».*

Conformément aux dispositions du code de l'énergie précitées, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans la délibération n° 2022-187 du 30 juin 2022 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2021, a présenté le calcul des compléments de prix ARENH au titre de l'année 2021. Elle a, le même jour, notifié aux fournisseurs les sommes dues et le cas échéant à recevoir au titre du complément de prix pour l'année 2021.

Certains fournisseurs redevables de montants au titre du complément de prix ARENH pour l'année 2021 ont depuis contesté les montants qui leur ont été individuellement notifiés. A l'issue d'une phase d'analyse, certains des montants notifiés se sont avérés être erronés, certains fournisseurs ayant été initialement notifiés de montants excédant les sommes réellement dues au titre du complément de prix ARENH pour l'année 2021.

Ces erreurs ne sont pas du fait des fournisseurs concernés. Elles résultent en premier lieu de données de consommation incomplètes ou non conformes transmises par certains gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de petite taille sur le territoire desquels ils exercent une activité de fourniture d'électricité. La CRE avait d'ailleurs signalé dans la délibération n° 2022-187 ces difficultés rencontrées avec certains GRD. En outre, une erreur a été commise concernant les montants de CP1 et CP2 dus par un fournisseur aujourd'hui en liquidation judiciaire.

Ces nouveaux éléments justifient la nécessité pour la CRE de réaliser un nouveau calcul de complément de prix en fin d'année 2022, afin que des fournisseurs ne se retrouvent pas indument pénalisés du fait notamment de l'absence de remontée des données par certains GRD.

Par ailleurs, compte-tenu des règles de calcul de la redistribution des montants collectés au titre du CP1 entre les fournisseurs, telles que définies dans la délibération n° 2020-285 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond, les corrections apportées sur les quantités excédentaires de certains fournisseurs affectent le montant globalement dû au titre du CP1, et donc la quote-part de ce montant à laquelle chaque fournisseur a individuellement droit. Certains fournisseurs ont donc perçu un montant excédant celui qui leur est dû en application du nouveau calcul du complément de prix ARENH pour l'année 2021.

La CRE publie donc la présente délibération pour corriger la délibération n° 2022-187 du 30 juin 2022, afin de (i) mettre à jour les indicateurs globaux résultant du calcul du complément de prix ARENH pour l'année 2021, compte-tenu des nouvelles données de consommations utilisées, et (ii) indiquer aux acteurs concernés le processus qui sera mis en place par la CRE et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en vue de régulariser leur situation individuelle.

2. CORRECTIONS APORTEES A LA DELIBERATION N° 2022-187

La présente délibération détaille les corrections qui résultent du nouveau calcul du complément de prix ARENH pour l'année 2021, s'adossant sur les données corrigées de consommation par fournisseur.

2.1. Corrections apportées au calcul des quantités excédentaires et excessives

La demande totale des fournisseurs, à l'exclusion des filiales d'EDF, demeure inchangée. Elle s'élevait, comme indiqué dans la délibération n° 2022-187, à 19,7 GW, soit **172,6 TWh ; dont 16,7 GW (146,2 TWh) hors pertes¹**.

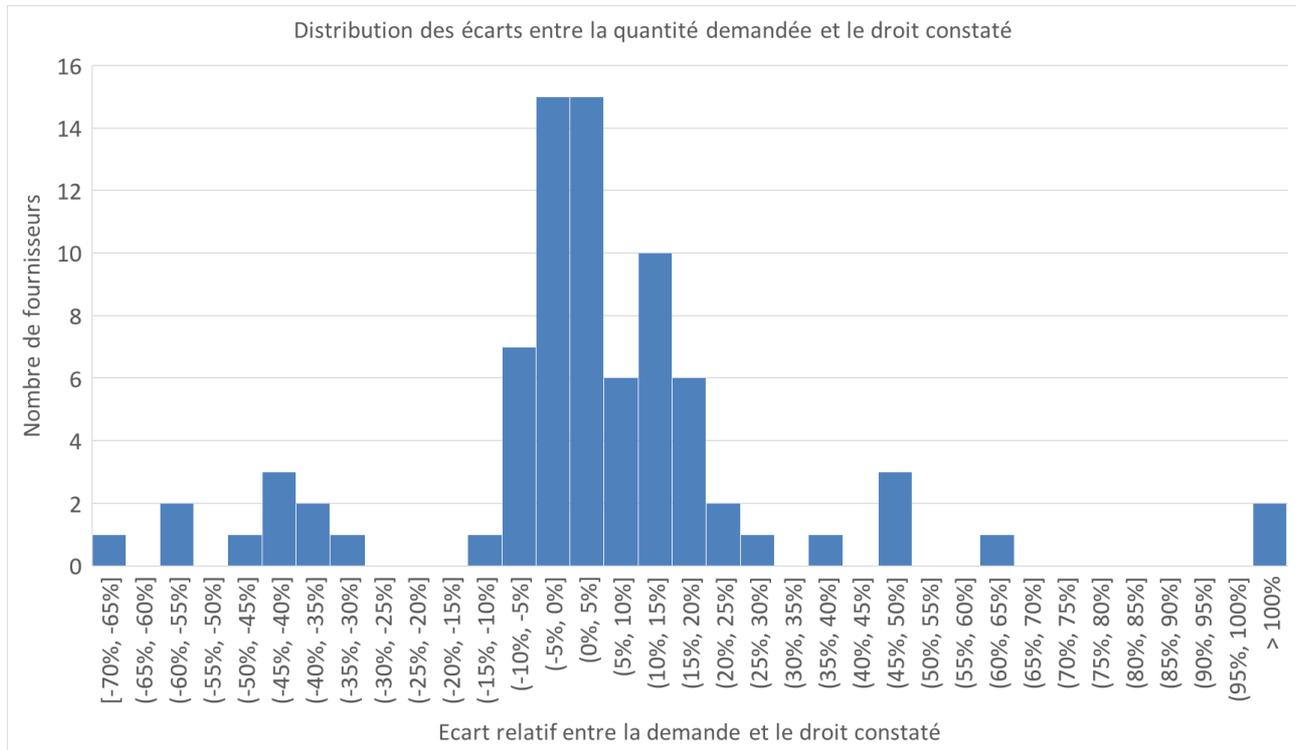
Au total, et hors filiales d'EDF, ce sont 20,1 GW de droits *ex post*, soit 176,4 TWh (et non 175,8 TWh comme indiqué dans la délibération n° 2022-187) qui ont finalement été déterminés à partir des consommations constatées transmises par RTE. **Déduction faite des pertes, les droits des fournisseurs alternatifs s'élèvent à 17,1 GW (et non 17,0 GW), soit 150,1 TWh (et non 148,7 TWh).**

Le droit total constaté *ex-post* se révèle être supérieur de **0,4 GW** (et non 0,3 GW), soit **3,9 TWh** (et non 2,5 TWh), à la demande totale hors pertes. A l'échelle de l'ensemble des fournisseurs ayant participé au guichet pour livraison d'ARENH en 2021, la demande hors pertes a donc été d'environ **2,6%** (et non 1,8%) sous-évaluée par rapport aux droits constatés *ex-post*.

Ainsi, le constat selon lequel le droit global constaté est cohérent avec le niveau de demande d'ARENH pour 2021 demeure inchangé. Par ailleurs, l'écart relatif, sur l'ensemble des fournisseurs, entre la quantité d'ARENH demandée lors du guichet de novembre 2020 et le droit constaté varie de -70% du droit constaté (un fournisseur a formulé une demande inférieure de 70% à son droit *ex-post*) à **+267%** (et non +295%).

¹ <https://www.cre.fr/Actualites/les-demandes-arenh-pour-2021>

Sur la base des résultats du nouveau calcul, la distribution des écarts entre la quantité demandée et le droit constaté se présente comme suit :



Enfin, sur quatre-vingt-un fournisseurs ayant participé au guichet ARENH de novembre 2020, **quarante-neuf** (et non cinquante) sont redevables d'un CP1 au titre d'une quantité d'ARENH excédentaire.

2.3. Corrections apportées aux résultats du calcul des montants dus au titre du complément de prix

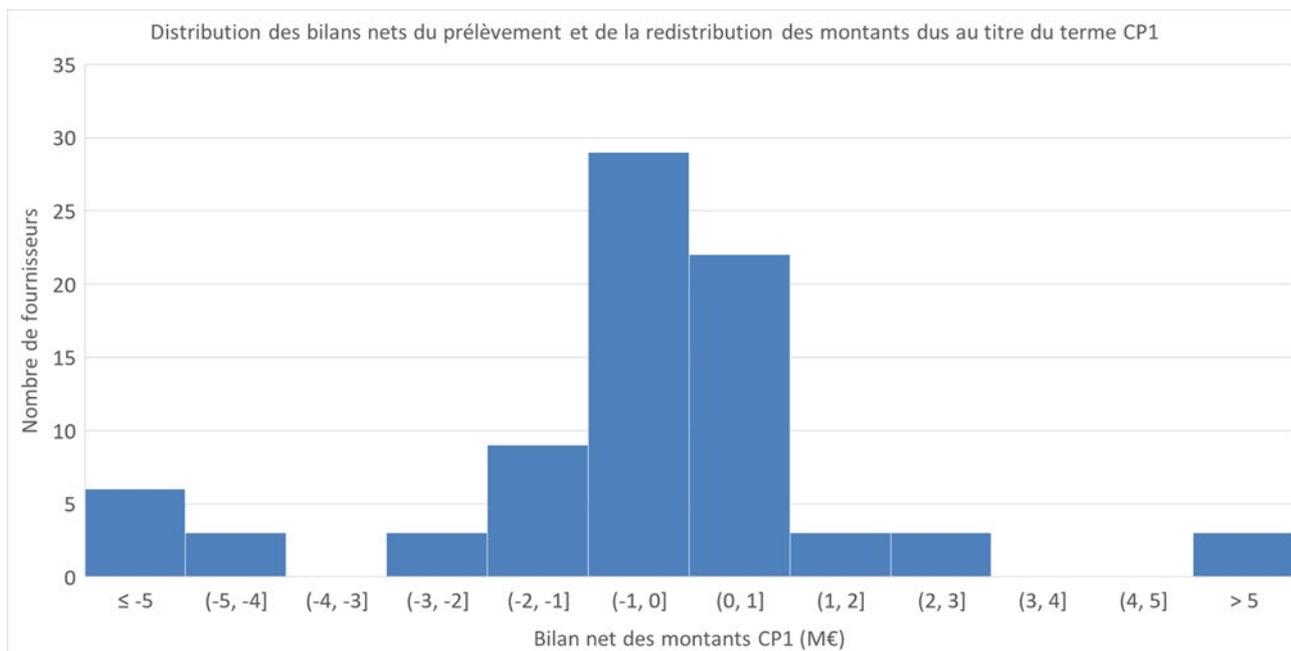
Pour l'année 2021 et avant actualisation, **107,2 M€** (et non 160,5 M€) sont dus par les fournisseurs au titre du CP1. A ce montant s'ajoutent environ **0,8 M€** (et non 1,2 M€) liés à l'actualisation. En application de la délibération de la CRE du 2 décembre 2020, les montants seront redistribués aux fournisseurs au prorata des préjudices calculés par la CRE, dans la limite des montants collectés, c'est-à-dire au maximum à **108,0 M€** (et non 161,7 M€), actualisation comprise.

Le montant net du terme CP1 est compris entre -1 M€ et +1 M€, avant actualisation, pour **cinquante-et-un** (et non quarante-neuf) fournisseurs. **Ainsi, le constat tiré dans la délibération n°2022-187 selon lequel l'impact financier du terme CP1 est relativement limité pour une majorité de fournisseurs demeure inchangé.**

S'agissant du bilan des transferts financiers au titre du terme CP2, **2,7 M€** (et non 18,5 M€) sont dus par les fournisseurs au titre du CP2, avant actualisation. A ce montant s'ajoutent environ **20 k€** (et non 100k€) liés à l'actualisation.



Sur la base des résultats du nouveau calcul, la distribution des bilans nets du prélèvement et de la redistribution des montants dus au titre du terme CP1 se présente comme suit :



3. PROCESSUS DE REGULARISATION

Compte-tenu du nouveau calcul du complément de prix pour l’année 2021, de nouveaux transferts financiers doivent être opérés. En effet :

- à ce jour, certains fournisseurs n’ont pas honoré leur facture de complément de prix ;
- le calcul définitif effectué sur la base des données de consommation corrigées implique une clé de répartition différente entre fournisseurs. Certains fournisseurs ont donc perçu un montant de redistribution des montants collectés au titre du CP1 plus élevé que le montant corrigé nouvellement calculé, et devront donc restituer les trop-perçus ;
- une part des montants restant à collecter le sont auprès d’acteurs en situation de liquidation judiciaire, et la somme des montants qui sera recouvrée est donc incertaine.

Par conséquent, la CRE définit le processus suivant, et instruira sa mise en œuvre par la CDC :

1. au plus tôt après la publication de la présente délibération : des notifications et factures rectificatives seront adressées aux acteurs dont le montant dû au titre du CP1 est modifié compte-tenu du nouveau calcul.
2. Au plus tard le 15 janvier 2023 : l’ensemble des fournisseurs ayant bénéficié d’ARENH en 2021 recevra une notification modifiant le montant auquel chacun peut prétendre, dans la limite des montants recouverts, au titre de la redistribution du CP1. Des factures seront adressées aux acteurs ayant trop perçu lors de la première redistribution des montants collectés au titre du CP1.
3. Au plus tard le 28 février 2023 : redistribution des montants collectés au titre du CP1 et de la rétrocession des montants trop perçus.

Le recouvrement de toutes les sommes au titre du CP1 n’étant pas certain, les notifications adressées lors de la phase 2 indiqueront deux montants de redistribution différents :

- le montant théorique, correspondant au montant maximal auquel chaque fournisseur pourrait prétendre dans le cas où tous les fournisseurs honorerait leur facture des montants dus au titre du CP1 ;
- le montant dit « certain », correspondant à la proratisation du premier montant à hauteur des montants effectivement collectés à la date de transmission des notifications.

13 décembre 2022

Pour l'ensemble des acteurs, y compris ceux ayant trop perçu lors de la première phase de redistribution, la facture rectificative sera basée sur le montant « certain » afin de garantir que l'ensemble des acteurs ait récupéré, à l'issue de la phase 3, la même proportion du montant théorique.

Enfin l'éventuel excédent de montants collectés mais non redistribués qui pourrait être constaté ultérieurement du fait notamment de nouveaux recouvrements, sera redistribué selon la même clé de répartition.

DECISION DE LA CRE

La délibération n° 2022-187 de la CRE du 30 juin 2022 est corrigée selon les modalités décrites dans le corps de la présente délibération.

Pour l'année 2021, en dehors des volumes demandés pour la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux, 146,2 TWh d'ARENH ont été demandés par les fournisseurs. Les droits réels constatés ex-post sont de 150,1 TWh.

La référence de prix pour le terme CP1 pour l'année 2021 s'élève à 71,63 €/MWh. En application de la délibération n° 2021-313 de la CRE du 7 octobre 2021 *portant décision sur la méthode de calcul du complément de prix ARENH*, la référence de prix pour le terme CP2 pour l'année 2021 s'élève à 20 €/MWh.

Le taux d'intérêt légal retenu pour l'actualisation des montants dus au titre du complément de prix de l'année 2021 s'élève à 0,76%. Cette actualisation des montants s'applique jusqu'au 30 juin 2022.

Le montant total actualisé dû par les fournisseurs au titre du CP1 s'élève à 108,0 M€, et a déjà partiellement été redistribué aux fournisseurs. Les fournisseurs seront notifiés par la CRE courant janvier 2023 d'une mise à jour du montant de la redistribution du CP1 auquel ils ont droit. Ces montants seront calculés au prorata des montants effectivement recouverts par la Caisse des dépôts et consignations. Dans les cas de fournisseurs ayant perçu un montant excédant celui qui leur sera prochainement notifié, compte tenu le cas échéant des montants non recouverts par la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière est chargée d'organiser les flux financiers en adressant aux fournisseurs concernés les factures de régularisation.

Par ailleurs, trois fournisseurs sont redevables d'un montant au titre du terme CP2 du complément de prix, pour un montant total actualisé de 2,7 M€. Ce montant sera reversé à EDF, dans la limite des montants effectivement recouverts, et viendra en déduction de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF que l'Etat devra lui verser pour l'année 2023.

Au regard des difficultés opérationnelles rencontrées cette année lors de la remontée des données de consommation des fournisseurs, la CRE demande à chacun des acteurs concernés, pour le prochain calcul du complément de prix, de mettre en œuvre les solutions nécessaires à la facilitation de cette procédure.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré à Paris, le 13 décembre 2022

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON